



AIDE-MEMOIRE

Réévaluation d'une tutelle

Généralités

Demande d'une réévaluation à l'établissement ou aux évaluateurs

Maintien de la nature de la tutelle, de ses modulations et des délais de réévaluation

Maintien de la nature de la tutelle et de ses modulations et modification des délais de réévaluation

Modification de la nature de la tutelle ou de ses modulations (avec ou sans modification de délais) ou fin de la tutelle

Formulaires de réévaluation

Transmission

Responsabilité du dépôt au tribunal

Annexe 1 – Règles pour la réévaluation d'une personne représentée – Dispositions transitoires

Annexe 2 – Arbre décisionnel – Réévaluation d'une tutelle

Généralités

- Lorsque les réévaluations médicale et psychosociale sont toutes deux prévues, chaque évaluateur remplit son propre formulaire et émet sa propre conclusion.
- Lorsqu'une seule réévaluation (médicale ou psychosociale) est prévue, seul l'évaluateur concerné remplit un formulaire et émet une conclusion. Toutefois, si la conclusion de cet évaluateur est à l'effet d'une modification ou d'une mainlevée de la tutelle, la personne désignée par l'établissement doit obtenir le formulaire de l'autre évaluateur et produire un Avis dans le cadre d'une réévaluation de tutelle recommandant de modifier la tutelle ou d'y mettre fin (voir le point 3 de la section suivante).
- Lors de la transmission des formulaires, il est nécessaire d'en assurer la confidentialité à toutes les étapes, en conformité avec les procédures habituelles, les normes professionnelles et les lois applicables.
- Pour les professionnels œuvrant au sein d'un établissement de santé et de services sociaux, référez-vous aux procédures applicables dans votre établissement pour l'acheminement des documents. **L'envoi des copies par la poste, au siège social du Curateur public du Québec, est favorisé.**



Demande d'une réévaluation à l'établissement ou aux évaluateurs

- **Maintien de la nature de la tutelle, de ses modulations et des délais de réévaluation**
 - **Formulaire :** [Avis de l'évaluateur ou de l'évaluatrice dans le cadre d'une réévaluation concluant au maintien de la tutelle](#) (PDF 1,14 Mo)
 - **Transmission :**
 - Chaque évaluateur transmet :
 - ✓ **Une copie**¹ de son formulaire au tuteur ou à la tutrice;
 - ✓ Une copie à la personne visée.

Aucun dépôt au tribunal n'est nécessaire.

Aucune lettre de réception de l'avis de maintien de la tutelle ne sera acheminée à l'établissement. Toutefois, le Curateur public envoie une lettre confirmant le maintien à la personne sous tutelle publique.
- **Maintien de la nature de la tutelle et de ses modulations, mais modification des délais de réévaluation**
 - **Formulaire :** [Rapport de l'évaluateur ou de l'évaluatrice quant à la modification du délai de réévaluation](#) (PDF 685 Ko)
 - **Transmission :**
 - Chaque évaluateur transmet :
 - ✓ Une copie de son formulaire au tuteur ou à la tutrice;
 - ✓ Une copie à la *personne visée*.

Le dépôt au tribunal du rapport de l'évaluateur qui recommande une modification de délai est effectué par le tuteur ou la tutrice.

Si un seul évaluateur recommande un changement de délai de réévaluation, seul son rapport doit être déposé au tribunal, par le tuteur.
- **Modification de la nature de la tutelle ou de ses modulations (avec ou sans modification de délais) ou fin de la tutelle**
 -  À noter : il est de la responsabilité de l'établissement de faire le dépôt au tribunal.
 -  Une modification de la nature de la tutelle, par exemple l'ajout d'une tutelle à la personne, est possible en utilisant des formulaires de réévaluation.
- **Formulaires de Réévaluation**
 - **Médecin :** [Réévaluation médicale dans le cadre d'une tutelle](#) (PDF 820 Ko)
 - **Évaluateur psychosocial** (travailleur ou travailleuse sociale ou intervenant[e] ayant

¹ À noter que votre établissement pourrait avoir une exigence différente

des droits acquis pour la réalisation de cette activité réservée) : [Réévaluation psychosociale dans le cadre d'une tutelle](#) (PDF 2,43 Mo)

- **Établissement** : [Avis dans le cadre d'une réévaluation de tutelle recommandant de modifier la tutelle ou d'y mettre fin](#) (PDF 708 Ko)

- **Transmission**



À noter : dans le cas d'une modification, les deux évaluateurs doivent remplir le rapport de réévaluation qui est propre à son champ d'expertise ([Réévaluation médicale dans le cadre d'une tutelle](#) ou [Réévaluation psychosociale dans le cadre d'une tutelle](#)).

- Le premier évaluateur ayant produit son formulaire de *Réévaluation* transmet :
 - ✓ Son formulaire à la personne compétente de l'établissement selon les procédures habituelles.
 - ✓ Une copie à la personne visée et à son tuteur.
- La personne compétente de l'établissement :
 - ✓ Requiert du second évaluateur qu'il complète le formulaire de réévaluation qui lui est propre;
 - ✓ Complète l'*Avis de l'établissement*^{2 3} ;
 - ✓ Transmets une copie du second formulaire⁴ de *Réévaluation (médicale ou psychosociale)* et de l'*Avis de l'établissement* à la personne visée ainsi qu'au tuteur.

- **Responsabilité du dépôt au tribunal**

- La personne désignée par l'établissement dépose au **greffe du tribunal du district judiciaire du domicile ou de la résidence de la personne visée**.⁵
 - ✓ [Modèle de lettre d'accompagnement – Dépôt au tribunal – Tutelle](#) (DOCX 28 Ko);
 - ✓ Les trois formulaires **signés et datés**;
 - ✓ Le chèque pour le paiement des frais judiciaires libellés au ministère des Finances⁶
[T-16, r. 10 - Tarif judiciaire en matière civile](#)
 - ✓ Une copie du jugement en ouverture de tutelle ou de curatelle, ainsi que de tout constat ou jugement subséquent, modifiant le jugement initial. Ce ou

² À noter que l'établissement n'a pas la responsabilité de remplir ce formulaire lorsque le tuteur mandate un évaluateur en pratique autonome.

³ En situation de non-concordance, les professionnels concernés doivent échanger leurs points de vue et tenter de trouver un accord. Si l'un d'eux conclut à un maintien et l'autre à une modification, la personne désignée par l'établissement assurera le dépôt des formulaires des évaluateurs ainsi que son avis au tribunal.

⁴ Si le formulaire du premier évaluateur n'a pas encore été transmis à la personne représentée et à son tuteur, la personne désignée par l'établissement lui transmet à cette étape.

⁵ Pour le district judiciaire du ministère de la Justice du Québec : www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/recherche-dun-district

⁶ Pour le remboursement des droits de greffe et du courrier recommandé pour une tutelle publique : [Demande de remboursement des frais judiciaires dans le cadre d'une réévaluation \(modification ou mainlevée\)](#). Pour une tutelle privée, en faire la demande auprès du tuteur.

ces documents devraient être fournis par le tuteur ou la tutrice lorsqu'il y a eu un changement de district judiciaire de la personne visée depuis le dernier jugement.

- ✓ Pour une tutelle publique mise en vigueur avant 1990, aucun jugement ne sera disponible, il faut joindre le sommaire des biens ou le certificat d'incapacité (à obtenir auprès du curateur délégué).



Pour une demande de remplacement de tuteur ou une demande de nomination ou de remplacement de gardien, le dépôt d'une demande spécifique, par le tuteur ou toute personne intéressée, incluant le Curateur public, doit être effectué auprès du tribunal, voir le document [Le remplacement d'un mandataire ou d'un tuteur.](#)



Avec la réorganisation du système de santé en place depuis le 1^{er} décembre 2024, le terme « Directeur général » n'est plus utilisé dans les formulaires de réévaluation. On se sert plutôt de l'expression suivante : « Personne compétente de l'établissement ».

ANNEXE 1 - Règles pour la réévaluation d'une personne sous tutelle - Dispositions transitoires

Lorsque la tutelle existait avant le 1^{er} novembre 2022 :

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, les personnes qui étaient déjà sous **tutelle** continuent de nécessiter une réévaluation aux trois (3) ans. Toutefois, une prochaine réévaluation pourrait prévoir un délai de réévaluation différent dans le futur.

À moins d'indication contraire au jugement initial ou tout constat subséquent, une personne sous tutelle :

- A le droit de vote;
- Peut gérer le produit de son travail, de son art ou de sa profession;
- Peut poser des actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession;
- Ne peut pas signer son bail de logement;
- A besoin d'un(e) gardien(ne).

Pour la mesure de tutelle publique ouverte avant le 1^{er} novembre 2022, le gardien n'est jamais désigné, sauf exception.

- A la capacité de contracter pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels.

Sans mention au jugement, la tutelle prévoit que la capacité à contracter peut être exercée par la personne représentée.

- Selon les articles 158 et 266 du Code civil du Québec, le tuteur ou la tutrice peut représenter la personne sous tutelle pour les actes que ce dernier ou cette dernière peut faire seule. Le tuteur ou la tutrice personnalise sa représentation auprès de la personne sous tutelle en fonction de son intérêt, du respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, tout en tenant compte de ses volontés et préférences.



L'article 278.1 C.c.Q. prévoit expressément que c'est lorsque la situation du majeur a suffisamment changé depuis la dernière évaluation qu'une modification de tutelle devrait être soumise au Tribunal pour modifier celle-ci. L'évaluateur qui considère que la tutelle convient aux besoins de la personne représentée n'a pas l'obligation de demander la modification des modulations. Par exemple, la modification des modulations pourrait être envisagée si le maintien de la tutelle actuelle présente des préjudices pour la personne représentée.

Mesure en vigueur avant le 1^{er} novembre 2022 : Curatelle

Les personnes qui étaient sous **curatelle** au 1^{er} novembre 2022 sont réputées être sous tutelle depuis l'entrée en vigueur de la Loi. Toutefois, elles continuent d'être représentées pour les mêmes actes que lorsqu'elles étaient sous curatelle. La réévaluation de cette tutelle doit être faite dans les délais initialement prévus pour les curatelles, c'est-à-dire 5 ans, toutefois, une prochaine réévaluation pourrait prévoir un délai de réévaluation différent.

À moins d'un changement dans la prochaine réévaluation, la personne représentée :

- A le droit de vote;
- Ne peut pas gérer le produit de son travail, de son art ou de sa profession;
- Ne peut pas poser les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession;
- N'a pas la capacité de contracter pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels;
- A besoin d'un gardien;

Pour la mesure de curatelle publique ouverte avant le 1^{er} novembre 2022 (devenue tutelle), le gardien n'est jamais désigné, sauf exception;

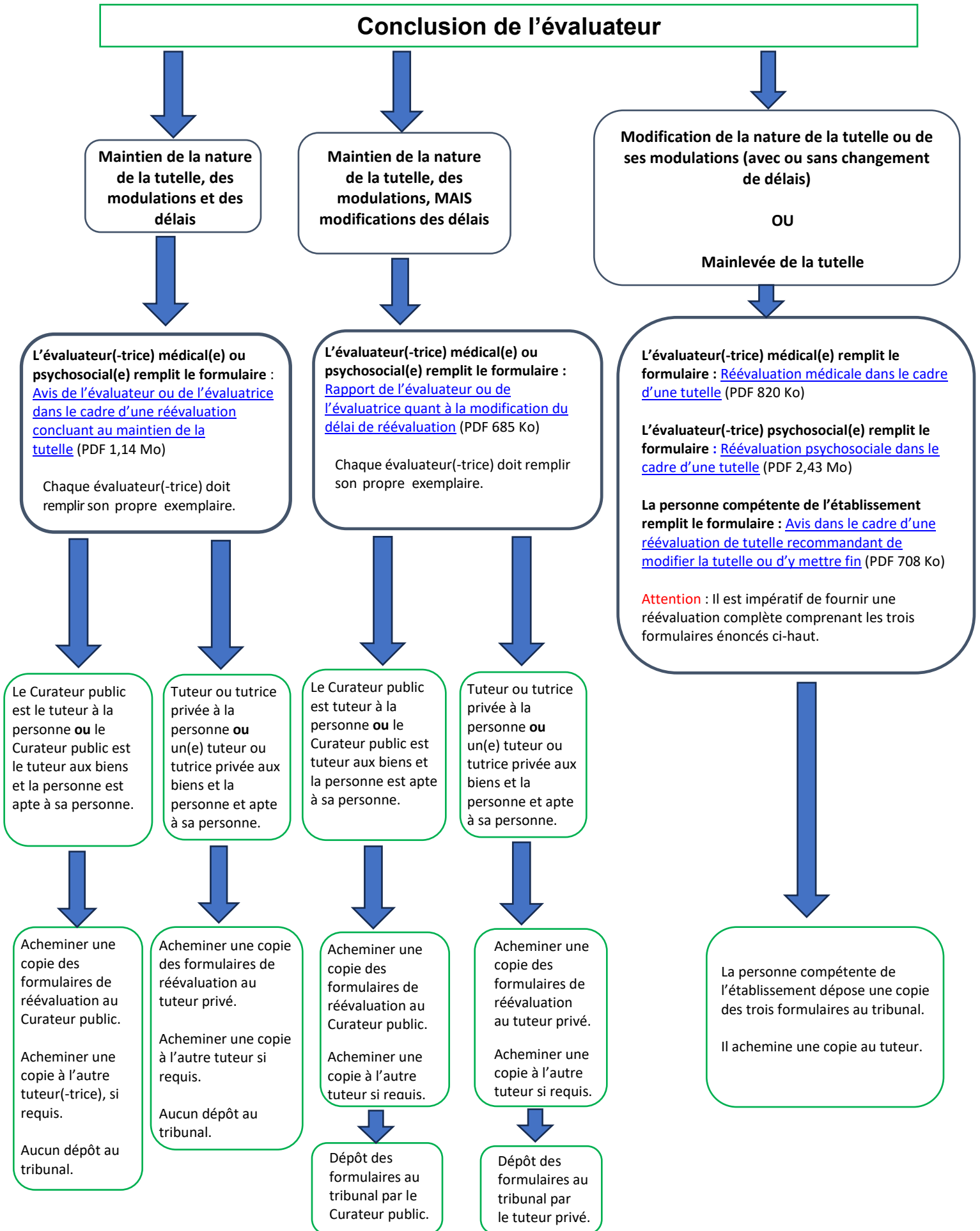
- Ne peut pas signer son bail de logement;



L'article 278.1 C.c.Q. prévoit expressément que c'est lorsque la situation du majeur a suffisamment changé depuis la dernière évaluation qu'une modification de tutelle devrait être soumise au Tribunal pour modifier celle-ci. L'évaluateur qui considère que la tutelle convient aux besoins de la personne représentée n'a pas l'obligation de demander la modification des modulations. Par exemple, la modification des modulations pourrait être envisagée si le maintien de la tutelle actuelle présente des préjudices pour la personne représentée.

Annexe 2 - Arbre décisionnel - Réévaluation d'une tutelle

Dans tous les cas, les évaluateurs doivent prendre connaissance du jugement et échanger avec le tuteur sur les capacités de la personne représentée.



Selon l'article 278.1 du Code civil du Québec, des copies des formulaires de réévaluations sont remises au tuteur, au majeur et au Tribunal. Votre établissement pourrait exiger la remise d'originaux, veuillez vous référer à vos politiques internes.

À moins d'une situation exceptionnelle, une copie des formulaires de réévaluation doit toujours être acheminée à la personne concernée (art.278.1 CcQ).